

Trafic d'influence sur les usagers insulter ou de se moquer des usagers

Section 2. Interdisciplinarité et partenariat

ART 15 : des réseaux d'intervention. La situation de l'utilisateur impose souvent la nécessité soit d'une concertation interdisciplinaire, soit de faire appel à un dispositif partenarial mettant en présence des acteurs sociaux diversifiés ou de multiples institutions. L'AS doit s'inscrire dans ce partenariat interdisciplinaire tout en gardant sa spécificité.

ART 16 : Des informations à partager

L'AS limite les informations personnalisées, qu'ils apportent aux partenaires aux seuls éléments qu'il estime strictement indispensables à la poursuite de l'action.

TITRE III: OBLIGATION ENVERS LES ORGANISMES EMPLOYEURS

ART 17 : De l'obligation de résultats

L'AS a obligation de résultats lorsqu'il intervient sur des projets précis, conçus à l'avance. Mais cette obligation de résultats devrait être nuancée devant des interventions précises (malades mentaux, personnes handicapées, PVVIH...)

ART 18 : De l'obligation de compte rendu et de reddition de compte

L'assistant social rend compte régulièrement de son activité aux responsables de son organisme employeur. Il le fait dans les limites compatibles avec le secret professionnel. Il doit justifier convenablement l'utilisation des fonds mis à sa disposition pour son travail.

ART 19 : De la nécessité d'éclairer les décisions de politiques sociales

Il entre dans la mission de l'assistant social d'apporter de son organisme employeur, les éléments susceptibles d'éclairer les décisions en matière de politique d'action sociale.

TITRE IV: OBLIGATION ENVERS LA CORPORATION

ART 20 : De l'auto Evaluation de la pratique

Les objectifs de la profession et la façon dont ils sont mis en œuvre doivent faire l'objet de réflexion constante de la part de l'AS pour assurer la qualité du service rendu à l'utilisateur. L'AS doit avoir un souci d'ajustement de sa pratique aux évolutions de la société.

ART 21 : Participation au développement de la formation

L'AS doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par le partage de ses connaissances et de son expérience, notamment avec ses confrères,

et les apprenants, ainsi que par sa participation aux activités, cours et stages de formation continue et d'évaluation.

ART 22 : De la convivialité et de l'entraide professionnelle.

L'AS doit avoir une attitude de confraternité à l'égard de ses collègues. Il observera les devoirs de l'entraide professionnelle et s'abstiendra de tout acte ou propos susceptible de leur nuire. Il évitera la concurrence inutile avec ses collègues ainsi que la volonté gratuite de leur faire du mal. Les différentes catégories du corps professionnel se doivent mutuellement respect. Le respect de la hiérarchie dans le corps est fondamental. Chaque AS reste à la place dû à sa Catégorie.

ART 23 : de l'Acquittement des cotisations de l'ANAS

Chaque AS doit s'acquitter régulièrement de ses cotisations vis-à-vis l'ANAS pour permettre à la corporation de survivre et de prendre de l'essor.

TITRE : V SANCTIONS

A. Sanctions négatives

ART 23 : Des avertissements

L'AS qui déroge aux dispositions du présent code peut être rappelé à l'ordre si les préjudices causés aux usagers et à la corporation ont été jugés tolérables par le bureau et la commission de contrôle. Il sera entendu par ailleurs par ces deux instances.

ART 24 : Du blâme

Les dérogations graves aux dispositions de ce code notamment les abus sur les usagers, les détournements, les rançonnements et autres pratiques contraires à l'éthique du service social, impliquent un retrait de la carte professionnelle, une radiation de l'ANAS et peuvent être objets de poursuite judiciaires.

B. Sanctions positives

ART 25 : Des encouragements

L'AS qui accomplit consciencieusement et correctement sa profession reçoit de l'ANAS des actes de motivation et d'encouragement :

- Note de félicitation signée par le président de l'ANAS
- Proposition de l'agent sur la liste des agents les plus méritants du Ministère de la Famille
- Proposition de l'agent pour recevoir une décoration honorifique de la chancellerie
- Oscar des meilleurs assistants sociaux

**Fait à Cotonou, le 23 Novembre 2013,
Le Congrès de l'ANAS BENIN**



ASSOCIATION NATIONALE DES ASSISTANTS SOCIAUX DU BENIN

Association Loi 1901, Enregistrée sous le N°2006/0475 DEP
-ATL-LITT/SG/SAG-Assoc du 17/11/ 2006.
Publiée au JO N°01 du 1^{er} Janvier 2007, Page 41



LE CODE DE DEONTOLOGIE DES ASSISTANTS SOCIAUX

*Un outil indispensable pour la pratique
du travail social au Benin selon les
règles de l'art.*

PREAMBULE

Le code de déontologie des assistants sociaux est un outil, qui prend racine dans la conception de l'éthique de la pratique du service social. Il contient des obligations envers l'utilisateur, le public et la profession, obligations que les assistants sociaux conviennent ensemble de se donner et de respecter dans l'exercice de leur profession. Le *Code de déontologie* vise avant tout à ce que le comportement individuel de l'assistant social contribue à la responsabilité sociale impartie à l'ensemble des assistants sociaux: celle de protéger les populations vulnérables contre les risques sociaux.

Chapitre I : disposition générales

SECTION 1 : REFERENCES

Vu :

- La DUDH de l'ONU du 10 Décembre 1948
- La constitution béninoise du 11 février 1990
- Le code de la famille de 2004
- La convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant du 29 novembre 1989
- La convention relative aux personnes handicapées de 2006
- Les statuts et règlements de l'AS

Le service social en tant qu'un ensemble d'activités sociales professionnelles est né des problématiques sociales ayant leur source dans les changements de la société qui impactent la vulnérabilité de l'être humain

L'AS est au service de l'homme dans la société. Son intervention vise :

- A l'épanouissement et à l'autonomie des personnes, groupes ou communautés ;

- ♦ Au développement de potentialités de chacun en le rendant acteur de son propre changement
- ♦ A l'adaptation réciproque individus / société
- ♦ Au développement social des communautés en apportant son concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales et d'améliorer la qualité de vie des populations

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Art 1 : De la dignité de la personne

L'AS réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationales, sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection.

Le respect de la personne fonde, en toutes circonstances, l'intervention professionnelle de l'AS. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un AS.

Art 2 : De la non discrimination

L'AS met ses compétences à la disposition de toute personne, indépendamment de son origine ethnique, de sa nationalité, de son sexe.

Art 3 : De la confidentialité et du secret professionnel

L'établissement d'une relation basée sur la confiance fait de l'AS « un confident nécessaire ». Cependant l'AS doit préserver la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Les apprenants assistants sociaux sont astreints à la même obligation.

L'AS doit s'abstenir de tenir ou de participer à des conversations indiscrettes au sujet d'un patient ou des services qui lui sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services;

doit prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui pour que soit préservé le secret professionnel;

ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un usager; ne peut divulguer les faits ou confidences dont il a eu personnellement connaissance, sauf lorsque l'utilisateur ou la loi l'y autorise, ou lorsqu'il y a une raison impérieuse et juste ayant trait à la protection ou à la sécurité de l'utilisateur ou de son entourage, l'y oblige.

Art 4 : De la compétence

L'AS a l'obligation de compétence c'est-à-dire :

Maitriser sa pratique professionnelle et tendre constamment à l'améliorer

Faire de la veille stratégique sur les répercussions que peuvent entraîner ses interventions dans la vie des personnes, des communautés et des institutions

Art 5 : De la responsabilité

L'AS a une responsabilité professionnelle. Il s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles du présent Code. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, l'AS décide du choix et de l'application des méthodes et techniques à mettre en œuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels.

Art 6 : de la Probité

L'AS a un devoir de probité dans toutes ses relations professionnelles. Ce devoir fonde l'observance des règles déontologiques contenues dans le présent code.

Art 7 : De l'autonomie et de la liberté

L'AS ne peut accepter d'exercer sa profession dans des conditions qui compromettent la qualité de ses interventions. Il est incorruptible. Il ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession sous quelque forme que ce soit.

Art 8 : clause de conscience

Dans toutes les circonstances où l'AS estime ne pas pouvoir respecter ces principes, il est en droit de faire jouer la clause de conscience.

Titre II: DEVOIR ENVERS LES USAGERS

Section 1 : intervention directe auprès des usagers

ART 9 : De l'Evaluation de la situation

L'AS procède à une évaluation complète que possible de la situation avant de proposer une réponse à la demande formulée. Cette évaluation doit être multifactorielle. Il n'y a pas de réponse à la demande de l'utilisateur sur la base de l'intuition ou sur la base de préjugés

ART 10 : De l'Adhésion des usagers au projet d'intervention

L'AS doit rechercher l'adhésion des usagers à tout projet les concernant en toute circonstance. il s'agit de l'autodétermination de l'utilisateur

ART 11 : De l'Information sur les limites des actions

Il doit informer les usagers des possibilités et limites de ses interventions, de leur conséquences éventuelles. Entretenir des illusions chez l'utilisateur est proscrit.

ART 12 : De la durée de l'intervention

Toute action commencée doit être poursuivie. La durée de l'accompagnement dépend de la situation. Il doit progressivement évaluer les objectifs du contrat avec l'utilisateur en vue de la clôture de l'action. L'AS ne doit pas s'imposer lorsque son aide n'est plus nécessaire. Il doit mettre en œuvre un protocole de suivi post clôture de l'action.

ART 13 : Du témoignage en justice

L'Assistant social ne doit ni déposer, ni témoigner en justice pour tout ce dont il a pu avoir connaissance du fait ou en raison de sa profession et donc en rapport avec les usagers qu'il a pris en charge.

ART 14 : De la non manipulation des usagers

Il est formellement interdit de : rançonner les usagers; pratiquer des abus et harcèlement sexuels sur les usagers détourner les aides qui sont destinées aux usagers ,faire usage de